

19-01-1984

[REDACTED]

MF

14.163/II/P

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Le 7 juin 1982, la C.P.C.L. a été saisie d'une plainte contre l'Office de la Sécurité Sociale d'Outre-Mer (OSSOM) où le nombre des chômeurs mis à l'emploi ne serait pas représentatif du volume réel des affaires traitées dans chacune des langues qui s'élèverait à 85 % F et 15 % N. Pourtant, des chômeurs seraient obligés à traiter des dossiers dans une langue autre que celle de leur rôle linguistique. Le plaignant souligne le déséquilibre dans la mise à l'emploi de ces chômeurs, déséquilibre au détriment des francophones.

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné cette plainte en sa séance du 29 septembre 1983.

Le premier point concerne le nombre des chômeurs mis au travail qui ne serait pas représentatif des volumes de travail néerlandais et français.

./..

De l'enquête effectuée, il ressort que la proportion au sein du personnel en service, c.à.d. les agents statutaires comme les agents temporaires, s'élève à 61,3 % F - 38,7 % N ; qu'au 1er juin 1982 il y avait en service 26 chômeurs N et 19 F.

La C.P.C.L. estime que la mise à l'emploi d'effectifs temporaires, en l'occurrence des chômeurs mis au travail, ne doit pas exempter les services d'appliquer les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.). En principe, la règle de l'article 43 des L.L.C., qui prescrit des cadres linguistiques ~~linguistiques~~, vaut également pour des emplois temporaires de telle sorte que les proportions des cadres linguistiques devraient être appliquées également pour le recrutement de chômeurs.

Le 24 juin 1981, la C.P.C.L. a déjà émis un avis au sujet d'un projet de cadres linguistiques comportant une répartition 50/50. Elle n'a pu approuver ce projet et a estimé qu'une proportion de 35 % N - 65 % F correspond aux nécessités du service de l'O.S.S.O.M. Jusqu'à présent, cet avis n'a pas été suivi d'un Arrêté Royal portant fixation des cadres linguistiques, ce qui fait que l'O.S.S.O.M. transgresse la loi, ab initio (cf. également l'avis n° 11.133/II/P du 24 avril 1980).

Par ces motifs, la C.P.C.L. estime, à l'unanimité, que ce point est recevable et fondé. Le 7 octobre 1983 elle a introduit au Conseil d'Etat, des recours en annulation de deux nominations, intervenues à l'O.S.S.O.M. en l'absence de cadres linguistiques.

Le deuxième point de la plainte est dirigé contre le fait que les chômeurs sont obligés de traiter des dossiers dans une langue autre que celle de leur rôle linguistique.

Interrogé à ce sujet, votre honorable prédécessuer a signalé que le manque important de personnel statutaire empêche la réorganisation, nécessaire à assurer une stricte application des L.L.C. mais que le traitement des dossiers individuels des assurés se fait néanmoins selon les prescriptions des L.L.C.

Il ressort également de cette communication que dans certains groupes de travail, il arrive que des chômeurs d'un rôle linguistique déterminé, font des opérations concernant une personne dont le dossier a été traité dans l'autre langue et que cela se passe d'ailleurs dans les deux sens.

Se référant à sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. émet, à l'unanimité, l'avis que selon les critères fixés par les articles 17 et 39 des L.L.C., un dossier qui doit être traité dans une langue donnée, doit être confié à un fonctionnaire du rôle linguistique correspondant. Il n'est dès lors pas conforme aux L.L.C. qu'un fonctionnaire unilingue d'un rôle linguistique déterminé, intervienne dans un dossier qui doit être traité dans une langue autre que sa langue administrative. (cf. avis n° 10.287/II/P du 12 juin 1980 et 12.320 du 24 janvier 1982).

La C.P.C.L. estime dès lors que ce point de la plainte est recevable et fondé.

Elle vous invite, Monsieur le Secrétaire d'Etat, à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Celui-ci est également notifié au Ministre des Affaires Etrangères et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

